



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2022-316

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales

64-2022-12-14-00010 - arrêté n° 22-37 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études environnementales concernant le projet d'aménagement de la ZAC du bourg "Les coteaux du château d'eau" sur la commune de Briscous (3 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-14-00010

arrêté n° 22-37 portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées pour procéder aux
études environnementales concernant le projet
d'aménagement de la ZAC du bourg "Les
coteaux du château d'eau" sur la commune de
Briscous



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace**

Arrêté n° 22-37 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études environnementales concernant le projet d'aménagement de la ZAC du bourg «Les coteaux du château d'eau» sur la commune de Briscous

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.411-5 ;
 - VU** le nouveau code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants ;
 - VU** la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;
 - VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er} ;
 - VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret du 05 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
 - VU** la délibération du 4 juillet 2022 du conseil municipal de la commune de Briscous ;
 - VU** le contrat de concession d'aménagement de la ZAC du bourg entre la mairie de Briscous et la société EIFFAGE Aménagement du 10 octobre 2022 ;
 - VU** la demande du 20 novembre 2022 formulée par le directeur de la société EIFFAGE Aménagement, concessionnaire ;
 - VU** le plan annexé au présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de mener les études environnementales pré/opérationnelles (études faunes/flores, études de caractérisation du sols, etc...) dans le périmètre figurant sur le plan annexé au présent arrêté, concernant le projet d'aménagement de la ZAC du bourg « Les coteaux du château d'eau » sur le territoire de la commune de Briscous ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles la société EIFFAGE Aménagement, concessionnaire, aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour mener les études environnementales pré/opérationnelles (études faunes/flores, études de caractérisation du sols, etc...) dans le périmètre figurant sur le plan annexé au présent arrêté, concernant le projet d'aménagement de la ZAC du bourg « Les coteaux du château d'eau » sur le territoire de la commune de Briscous

Article 2 - L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire de la commune de Briscous à l'intérieur du périmètre d'études du plan joint en annexe.

Article 3 - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui elle délègue ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 - Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge de la société EIFFAGE Aménagement, concessionnaire.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la société EIFFAGE Aménagement, concessionnaire, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 - Le maire de la commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

Article 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la commune visée à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront affichés dans la mairie et aux lieux habituels d'affichage de la commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – SGAD – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et du plan annexé seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans la mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

Article 8 - Le délai de validité du présent arrêté est de deux (2) ans à compter de la date de sa signature. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le directeur de la société EIFFAGE Aménagement, concessionnaire, le maire de la commune de Briscous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le 14 décembre 2022

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Martin LESAGE